



L'Assurance Maladie Risques Professionnels en ligne

**Des infos et des services sur
ameli.fr/employeur**

- ▶ **Renseignez-vous sur les démarches** qui concernent vos salariés.
- ▶ **Informez-vous sur les risques** propres à votre secteur d'activité.
- ▶ **Engagez-vous dans des actions de prévention.**
- ▶ **Accédez aux informations** pour mieux comprendre vos cotisations.
- ▶ **Plus de renseignements au**

3679

Service 0,06 € / min
+ prix appel



Arrêt de travail :

**Préparez le retour de votre salarié
avec la Convention de Rééducation
Professionnelle en Entreprise**

**Votre salarié est en arrêt de travail et ne peut plus exercer son emploi actuel pour raisons de santé ?
L'Assurance Maladie vous accompagne pour réussir sa réintégration.**

► De quoi s'agit-il ?

La Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE) permet :

- à votre salarié de se réadapter à son ancienne profession,
- de former votre salarié à un nouveau métier compatible avec son état de santé.



Des formations sur mesure

Pour répondre aux besoins de l'entreprise et du salarié, le CRPE propose des modes de formation adaptés à chaque situation. La « formation tutorée » consiste à désigner, au sein de l'entreprise, un tuteur qui guidera le salarié tout au long du contrat. Si besoin, le salarié peut aussi bénéficier de formations dispensées par des organismes extérieurs.

► À qui s'adresse le CRPE ?

À un salarié en arrêt de travail avant la mise en place du CRPE :

- indemnisé par la CPAM au titre de la maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,
- reconnu travailleur handicapé par Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- reconnu inapte à son poste par le médecin du travail.

► En pratique

Le CRPE peut se faire dans l'entreprise initiale du salarié ou dans une nouvelle entreprise.

Il prend la forme d'une convention de travail à durée déterminée. Chez l'employeur initial, il suspend temporairement le contrat de travail initial tout en préservant le maintien de ses droits acquis.

► Qui signe la convention ?

- vous-même,
- votre salarié,
- la CPAM dont dépend votre salarié,
- la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) est informée de la signature du CRPE.

► Pour quelle durée ?

Le CRPE est renouvelable une fois et ne peut excéder 18 mois.

► À quel moment ?

Le CRPE se prépare pendant l'arrêt de travail de votre salarié. Celui-ci n'est plus en arrêt lorsqu'il démarre la convention.

► Quelle condition préalable ?

Le salarié passe une visite médicale au poste tutoré avec le médecin du travail.

► Quelle est la rémunération du salarié ?

Le salarié perçoit une rémunération correspondant :

- à son salaire brut s'il s'agit d'une réadaptation à son ancien métier,
- au salaire brut de sa future profession dans le cas d'une reconversion.

► Qui finance le CRPE ?

Vous cofinancez la rémunération du CRPE avec la CPAM. La répartition préconisée est de 50/50.

► Et si le salarié a un Accident du Travail ou est malade durant le CRPE ?

Le salarié doit alors fournir un arrêt de travail et son indemnité journalière prend comme base le salaire versé pendant le CRPE. La convention est suspendue durant l'arrêt. L'arrêt de travail n'a pas d'impact sur la durée du CRPE.

► Des professionnels pour vous accompagner

Vos interlocuteurs privilégiés sont : le médecin du travail, l'organisme de placement spécialisé (ex Sameth), l'équipe Comète France (association pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap).

Votre salarié est également accompagné par l'assistant(e) social(e) de l'Assurance Maladie et par sa CPAM.



Rémi, 37 ans, menuisier, atteinte irréversible de l'épaule. Un CRPE de 16 mois et un aménagement technique lui ont permis de devenir responsable de la mise en fabrication des menuiseries.